



## CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES

### MARCHE 2019-001

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Objet du marché :**

Travaux de construction d'un bâtiment en construction métallique destiné à une salle de réunion ERP

**Mode de passation du marché :**

Marché à procédure adaptée ouverte soumis aux dispositions de l'article 27 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016.

**Nom et adresse de l'organisme acheteur :**

Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes  
Marché d'Intérêt National Fleurs 17  
Box 85  
06296 NICE Cedex 3

**Pouvoir adjudicateur :**

Michel DESSUS, Président.

**Date limite de remise des offres :**

Vendredi 28 février 2019 à 16h00, délai de rigueur

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne les travaux de construction d'un bâtiment en construction métallique servant de salle de réunion ERP pour la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, à titre précaire.

Lieu d'exécution :

CREAM - 812 ROUTE DE GATTIERES - 06610 LA GAUDE

### 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Terrassement et gros oeuvre
Lot 2	Structure et montage bâtiment
Lot 3	Équipement intérieur, électricité, Climatisation réversible
Lot 4	Réseaux

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et ses annexes le cas échéant
- L'offre technique complète
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce mémoire justificatif ou environnemental comprendra les renseignements sur les produits et matériaux utilisés (fiches techniques, produits et protection de l'environnement), il indiquera la méthodologie de mise en oeuvre, l'ensemble servant à apprécier le critère 2.

## 3- Durée et délais d'exécution

### 3.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de **3 mois**

La date prévisionnelle de début des prestations serait le **2<sup>e</sup> trimestre 2019**.

### 3.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
Lot 1	1 semaine			
Lot 2	2 semaines			
Lot 3	1 semaine			
Lot 4	1 semaine			

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

### **3.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution**

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution ci-dessus.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier.

Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de 2 mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

## **4 - Prix**

### **4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En cas de travaux supplémentaires, les prix indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire peuvent être utilisés pour rémunérer ces travaux. Les autres éléments de la décomposition ne sont pas contractuels. Si les prestations nouvelles ne figurent pas dans cette décomposition du prix forfaitaire, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée.

### **4.2 - Répartition des dépenses communes**

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot lot 2 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

## **5 - Avance**

Aucune avance ne sera versée.

Toutefois, le marché passé par les acheteurs pourra donner lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées ou en fonction de l'avancement des travaux.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

## **6 - Modalités de règlement des comptes**

### **6.1 - Paiement des factures**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **6.2 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

### **6.3 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **7 - Conditions d'exécution des prestations**

### **7.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## **7.2 - Préparation et coordination des travaux**

### **7.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du pouvoir adjudicateur 1 mois au plus tard après la notification du marché.

### **7.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

## **7.3 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du pouvoir adjudicateur. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

## **7.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **7.4.1 - Gestion des déchets de chantier**

Le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **7.4.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

## **7.5 - Réception des travaux**

La réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le pouvoir adjudicateur aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## **8 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date retenue par le pouvoir adjudicateur pour l'achèvement des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

## 9 – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150,00 €.

Si une formule de variation est prévue au marché celle-ci ne sera pas appliquée au montant des pénalités.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

## 10 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## 11 - Résiliation du contrat

### 11.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **12 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nice est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.